

CONDITIONS GENERALES DE VENTE JCDECAUX FRANCE 2026

Applicables à toute campagne d'Affichage Temporaire diffusée sur les Dispositifs MU 8m², MU 2m², Digital et Activité Culturelle, souscrite à partir du 1^{er} janvier 2026

Les présentes Conditions Générales de Vente, complétées des Conditions Commerciales (Affichage Temporaire Dispositifs JCDecaux MU 8m², MU 2m², Digital et Activité Culturelle) et du Catalogue 2026 de JCDecaux France, sont téléchargeables sur le site internet <https://www.jcdecaux.fr/nos-cgv> ou peuvent être obtenues sur simple demande.

I - GENERALITES

Article 1 - L'Annonceur

Est considérée comme « **Annonceur** » toute personne physique ou morale achetant pour son propre compte des campagnes publicitaires sur les supports proposés par JCDecaux France, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Mandataire.

Article 2 - Le Mandataire

Est considérée comme « **Mandataire** » de l'Annonceur toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (ou « **Mandat** »). Tout Mandataire doit remettre à JCDecaux France une copie de l'attestation de Mandat le liant à l'Annonceur, au plus tard lors de la souscription d'un Ordre.

L'attestation de Mandat peut se présenter sous deux formes :

- dématérialisée et signée électroniquement, via la plateforme « MyMandat » éditée par EdiPub par exemple ;
- par un document écrit dûment rempli et signé, et transmis par tous les moyens permettant de s'assurer de sa régularité.

Article 3 - Le Dispositif

Le « **Dispositif** » est un ensemble d'écrans et/ou de faces publicitaires papier (ou « **Unités** »), personnalisé ou non, répondant à des critères de couverture géographique, d'audience, de qualité et d'implantation. Chaque Dispositif peut évoluer en fonction du parc d'Unités disponibles et des restrictions d'affichage ou de diffusion existantes sur certains supports.

Une « **Campagne** » s'entend de la réservation d'un Dispositif constitué d'Unités.

Dans le cas où un Dispositif est composé à la fois d'écrans et de faces papier, ledit Dispositif sera qualifié de « **Dispositif Hybride** ».

Article 4 – Le Contrat d'achat d'espace publicitaire

Le contrat d'achat d'espace publicitaire (ou « **Contrat** ») est constitué des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Commerciales (affichage temporaire Dispositifs JCDecaux MU 8m², MU 2m², Digital et Activité Culturelle) et du Catalogue 2026 de JCDecaux France, ainsi que de l'Ordre tel que défini à l'article 5 ci-après. Les conditions générales d'achat des Annonceurs et/ou de leur Mandataire sont inopposables à JCDecaux France.

La souscription d'un Contrat par un Annonceur et/ou son Mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Commerciales (affichage temporaire Dispositifs JCDecaux MU 8m², MU 2m², Digital et Activité Culturelle), du Catalogue 2026 de JCDecaux France, de la Charte Ethique du Groupe JCDecaux, en particulier en ce qui concerne les règles et engagements anti-corruption qui y sont visés, ainsi que le respect des lois et règlements régissant la publicité.

Article 5 – L'Ordre

On entend par « **Ordre** », la signature par un Annonceur et/ou son Mandataire d'un bon de commande portant sur un ou plusieurs Dispositif(s). Tout Mandataire devra, au plus tard lors de la souscription d'un Ordre, remettre à JCDecaux France une attestation émanant de l'Annonceur et justifiant de son Mandat. Pour tout Annonceur et/ou son Mandataire, la souscription d'un Ordre est matérialisée par la signature, dans les quinze (15) jours suivant la réservation ferme du (des) Dispositif(s), d'un Ordre daté qui mentionnera :

- le nom et l'adresse précis de l'Annonceur, ainsi que l'adresse d'envoi de la facture ;
- le nom et l'adresse précis du Mandataire le cas échéant ;
- la nature précise du produit et/ou du service et/ou de la marque à afficher/diffuser ;
- les dates de départ et fin de l'affichage ou de diffusion ;
- la date et le lieu de livraison des affiches, éventuellement des bandeaux de repiquage, instructions de pose ;
- les dates et tranches horaires éventuelles de diffusion ;
- le(s) Dispositif(s) choisi(s) ;
- le Tarif hors taxes, droits et frais annexes de la Campagne ;
- les remises éventuelles afférentes à l'Ordre ;
- le montant total net avant frais ;
- les frais annexes prévus à l'article 7 ci-dessous ;
- les conditions de règlement.

Le Dispositif proposé s'entend toujours sous réserve des disponibilités à la réception de l'Ordre signé par l'Annonceur et/ou son Mandataire. En cas d'indisponibilité, des propositions de remplacement pourront être soumises à l'Annonceur et/ou à son Mandataire. A défaut de signature de l'Ordre dans les délais susvisés, les Unités pourront être remises en vente.

Article 6 - Validité du Contrat

6.1 Le Contrat ne sera réputé valablement conclu qu'une fois l'Ordre signé par JCDecaux France, l'Annonceur et/ou son Mandataire (ou « **Partie(s)** »), accompagné dans ce dernier cas de l'attestation de Mandat. Par conséquent, l'absence de retour par l'Annonceur ou son Mandataire d'un (1) des deux (2) originaux de l'Ordre dûment signé dans les quinze (15) jours ouvrés suivant leur envoi par JCDecaux France, peut entraîner de plein droit, et à l'initiative de JCDecaux France, la déchéance des termes précédemment négociés.

6.2 L'absence de signature de l'Ordre et/ou du Mandat par l'Annonceur et/ou son Mandataire ne peut en aucun cas être reprochée à JCDecaux France. L'Annonceur est solidairement tenu par les engagements souscrits par son Mandataire vis-à-vis de JCDecaux France.

En cas de rectification et/ou de modification demandée(s) par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux France se réserve le droit de les refuser.

En présence d'un engagement formel, notamment par courrier électronique, matérialisant l'accord des Parties sur la chose et le prix, l'absence de signature de l'Ordre de Publicité et/ou du Mandat par l'Annonceur et/ou son Mandataire ne peut en aucun cas être une cause d'annulation par l'Annonceur et/ou son Mandataire de l'Ordre et ainsi ne peut être reprochée à JCDecaux France, laquelle, ne saurait en aucun cas subir quelque préjudice que ce soit de ce fait.

II - TARIFS -

Article 7 - Tarifs

7.1 Le « **Tarif** » applicable est déterminé par JCDecaux France du fait des Unités sélectionnées et notamment selon les éléments suivants, éventuellement applicables :

- Audience du Dispositif ;
- Jours et heures de diffusion ;
- Localisation géographique ;
- Qualité du Dispositif ;
- Saisonnalité ;
- Périodicité ;
- Coût des plateformes technologiques utilisées dans le cas d'une vente programmatique.

7.2 Chaque Tarif est unique et s'entend hors taxes, droits et frais annexes.

7.3 JCDecaux France se réserve la faculté de modifier ses Tarifs, ses Conditions Générales de Vente et/ou ses Conditions Commerciales à tout moment.

7.4 L'absence de réponse de l'Annonceur et/ou de son Mandataire sous quinze (15) jours à compter de la communication par tous moyens des nouveaux Tarifs et/ou des nouvelles Conditions Générales de Vente et/ou des nouvelles Conditions Commerciales, vaudra acceptation de ces nouveaux éléments et, en conséquence, des éventuelles modifications apportées au prix de la Campagne.

7.5 Les Tarifs comprennent la mise à disposition du support et la pose/diffusion des « **Contenus** », étant entendu qu'un Contenu est tout élément fixe ou animé composant une affiche ou un Spot, pendant la durée de la Campagne.

Seront facturés en sus :

- les frais occasionnés par la pose de bandeaux de repiquage, par le recouvrement, la neutralisation, le complément et/ou le changement des affiches et/ou bandeaux, en totalité ou partiellement ;
- les frais de mise à l'écran (frais de diffusion), ceux-ci couvrant en particulier les prestations suivantes :
- - chargement et réglage des Contenus ;
- - programmation des Campagnes ;
- - ordonnancement et synchronisation des Contenus ;
- les frais de création des Contenus si l'Annonceur ne les fournit pas ;
- les droits et taxes éventuels ;
- les frais afférents à des opérations occasionnant le recours à une main-d'œuvre, à des systèmes et/ou à des déplacements particuliers ;
- les reportages photographiques ;
- les frais relatifs à des études ad hoc.

7.6 Les droits d'enregistrement et taxes sur l'affichage ou la publicité, existants ou à venir, ainsi que les frais accessoires, seront à la charge de l'Annonceur et/ou de son Mandataire qui s'y obligent. La responsabilité de JCDecaux France ne peut en aucune manière être recherchée quant au principe, au montant et /ou à l'évolution desdits droits, frais et taxes.

7.7 Un reportage photographique spécifique, ou bien une vidéo, pourront être réalisés aux frais de l'Annonceur, sur demande faite à JCDecaux France par l'Annonceur et/ou son Mandataire au moment de l'Ordre. Le choix des emplacements sera effectué par JCDecaux France parmi les adresses du Dispositif. JCDecaux France se réserve le droit d'apporter des retouches mineures afin notamment de corriger d'éventuels reflets, de flouter des visages ou des plaques minéralogiques.

III - CONDITIONS D'AFFICHAGE ET/OU DE DIFFUSION -

Article 8 - Affichage Papier

Les affiches fournies par l'Annonceur et/ou son Mandataire doivent être conformes aux spécifications techniques édictées par JCDecaux France.

Les encres d'imprimerie doivent être d'une qualité telle qu'elles résistent aux agents chimiques contenus dans les colles usuelles et aux intempéries.

L'Annonceur garantit que les affiches livrées n'utilisent pas d'encres nocives et ne contiennent pas de matière pouvant entraîner des risques pour la santé des collaborateurs JCDecaux France.

8.1 Format

MU 2m² (Abribus®, Mupi® et Kiosques Portrait 2 m²)

Le format des affiches devra être de 118,5 x 175 cm, plein papier en un seul morceau laissant apparaître une surface visible de 116 x 170 cm. Dans le cas où l'Annonceur souhaiterait utiliser des bandes de repiquage, la hauteur de l'affiche et de la bande assemblées prêtes à la pose doit être au maximum de 175 cm sachant que la superposition de la bande sur l'affiche est de 1 cm. Si la pose de la bande nécessite un façonnage de l'affiche livrée, le visuel de l'affiche doit comporter à l'emplacement prévu pour la bande une réserve non imprimée ou une impression neutre pouvant être massicotée. Si l'Annonceur fournit des affiches d'un format inférieur à 175 cm, sans bande de repiquage, il n'y aura pas de possibilité de pose d'un papier de fond.

MU 8m² (Vitrine 8 m²)

Le format des affiches devra être de 320 x 240 cm, laissant apparaître une surface visible de 306 x 224 cm. Chaque affiche est constituée de quatre (4) morceaux rectangulaires et de même hauteur. Dans le cas où l'Annonceur souhaiterait utiliser des bandes de repiquage sur des affiches Vitrine 8 m², il devra consulter au préalable JCDecaux France.

Activité Culturelle (Colonnes Morris®, Mâts drapeaux)

- Colonnes éclairées par transparence : Le format des affiches devra être de 118,5 x 175 cm laissant apparaître une surface visible de 116 x 170 cm. Dans le cas où l'Annonceur souhaiterait utiliser des bandes de repiquage, celles-ci pourront être apposées moyennant des suppléments de prix communiqués par devis préalable. Ces suppléments seront automatiquement ajoutés sur la facture.
- Colonnes traditionnelles : Le format des affiches devra être de 80 x 60 cm, ou 80 x 120 cm. Les bandes de repiquage pourront être apposées moyennant des suppléments de prix communiqués par devis préalable. Ces suppléments seront automatiquement ajoutés sur la facture.
- Mâts drapeaux : Le format des affiches devra être de 118,5 x 175 cm laissant apparaître une surface visible de 116 x 170 cm. Les bandes de repiquage pourront être apposées sur les affiches moyennant des suppléments de prix communiqués par devis préalable. Ces suppléments seront automatiquement ajoutés sur la facture.

8.2 Qualité du papier et caractéristiques d'impression

MU 2m² (Abribus®, Mupi® et Kiosques 2 m²)

Les impressions offset ou numérique doivent être effectuées sur un papier couché, mat, 2 faces, d'un grammage de 135 gr/m² et d'une main supérieure ou égale à 0,97 cm³/gr. Le papier doit être labellisé FSE ou PEFC.

Une impression recto / verso est nécessaire pour obtenir le meilleur effet quand le support est éclairé.

MU 8m² (Vitrine 8 m²)

Les impressions offset ou numérique doivent être effectuées sur un papier couché, mat, 2 faces, d'un grammage de 150 gr/m² et d'une main supérieure ou égale à 1,07 cm³/gr. Le papier doit être labellisé FSE ou PEFC.

Une impression recto / verso est nécessaire pour obtenir le meilleur effet quand le support est éclairé.

Les repères de coupe sont indispensables au recto et au verso pour l'assemblage des quatre (4) morceaux (croix de 1,5 cm).

Activité Culturelle (Colonnes Morris®, Mâts drapeaux)

- Colonnes éclairées par transparence : Afin d'obtenir un rendu maximum du système d'affichage sur caissons lumineux, l'Annonceur devra imprimer les affiches sur du papier couché mat 2 faces labellisé FSE ou PEFC de 150 grammes, l'impression recto/verso étant conseillée.
- Colonnes traditionnelles : Pour l'affichage collé, l'Annonceur devra imprimer les affiches sur du papier REH de 120 grammes, à l'exclusion de tout papier couché 1 ou 2 faces.
- Mâts drapeaux : L'Annonceur devra imprimer les affiches sur du papier couché mat 2 faces de 135 grammes, impression au recto uniquement.

8.3 Nombre d'affiches

Pour assurer l'affichage et l'entretien dans des conditions normales, l'Annonceur devra se référer exclusivement aux quantités mentionnées sur la demande d'affiches qui lui sera adressée par JCDecaux France.

8.4 Affichage sur support déroulant

L'affichage des formats MU 8m² sur les Dispositifs Nationaux tels que définis dans les Conditions Commerciales, se fait à raison d'une affiche par rouleau dans tous les supports déroulants du Dispositif. Cependant, l'Annonceur qui le souhaite peut demander la mise en place d'une affiche supplémentaire. Cette demande devra être formulée par écrit, par le biais de l'Ordre. En cas d'accord de JCDecaux France, cette prestation additionnelle lui sera facturée en sus de sa Campagne et son coût variera en fonction du Dispositif acheté.

8.5 Instructions de pose

Les instructions de pose nécessaires à l'exécution de l'Ordre devront être communiquées à JCDecaux France par l'Annonceur ou le Mandataire, au plus tard trois (3) semaines avant la date d'affichage prévue dans l'Ordre.

8.6 Livraison des affiches

MU 2m² (Abribus®, Mupi® et Kiosques Portrait 2 m²)

Pour les quantités supérieures à cinquante (50) exemplaires, les affiches doivent être livrées à plat, sur palette, la face verso au-dessus et pavillonées par cent (100). Pour les quantités supérieures à cinquante (50) exemplaires, les bandes de repiquage doivent être livrées à plat et façonnées. Les affiches et bandes de repiquage doivent être livrées franco de port aux adresses indiquées par JCDecaux France.

Les affiches nécessaires à l'exécution de l'Ordre, incluant celles destinées à l'entretien, doivent être remises par l'Annonceur ou son Mandataire à JCDecaux France ou aux entreprises désignées par elle, au plus tard trois (3) semaines avant la date d'affichage prévue dans l'Ordre. JCDecaux France décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'affichage ou d'affichage défectueux résultant du non-respect des spécifications susvisées, l'Annonceur restant redevable de l'intégralité du prix de la Campagne.

MU 8m² (Vitrine 8 m²)

Les affiches doivent être livrées à plat, sur palette, brut d'impression, non façonnées, selon le cas, en quatre (4) morceaux pour les Vitrines 8m², face verso au-dessus et pavillonées par cent (100). Les repères d'impression permettant l'assemblage des affiches (croix de 1,5 cm) doivent apparaître nettement sur chacun des morceaux au recto et au verso. Les bandes de repiquage devront être livrées à plat. Il doit être joint à la livraison une maquette ou une reproduction réduite de l'affiche assemblée. Les affiches et bandes de repiquage doivent être livrées franco de port aux adresses indiquées par JCDecaux France.

Les affiches nécessaires à l'exécution de l'Ordre, incluant celles destinées à l'entretien, doivent être remises par l'Annonceur ou son Mandataire à JCDecaux France ou aux entreprises désignées par elle, au plus tard trois (3) semaines avant la date d'affichage prévue dans l'Ordre. JCDecaux France décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'affichage ou d'affichage défectueux résultant du non-respect des spécifications susvisées, l'Annonceur restant redevable de l'intégralité du prix de la Campagne.

Activité Culturelle (Colonnes Morris® et Mâts drapeaux)

Les affiches nécessaires à l'exécution du présent engagement et à l'entretien doivent être remises par l'Annonceur à JCDecaux France ou aux entreprises désignées par lui au plus tard dix (10) jours au moins avant la date de l'affichage.

8.7 Restitution du matériel

A l'expiration de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, JCDecaux France n'est en aucun cas tenue à la restitution du matériel publicitaire.

Article 9 – Diffusion digitale

JCDecaux France communiquera à l'Annonceur et/ou au Mandataire, lors de la passation de l'Ordre, les formats dans lesquels les contenus visuels digitaux (ou « **Spot(s)** ») devront être transmis, ainsi que leur date limite de transmission.

Dans les Dispositifs Hybrides, les écrans ne pourront accueillir que des Contenus statiques, à raison d'un seul Contenu par écran. Si l'Annonceur ou le Mandataire souhaite la diffusion de Contenu animé ou de plusieurs Contenus par écran, JCDecaux France lui communiquera un Tarif adapté.

L'Annonceur et le Mandataire s'engagent à respecter l'ensemble de ces prescriptions.

JCDecaux France peut prendre en charge la création de Spots ou la sous-traiter à un prestataire de son choix.

Un portail web est alors mis à disposition de l'Annonceur et/ou du Mandataire pour la création et le suivi de la réalisation de ses Spots, avec deux types d'offres :

- Offre « **Online** » avec pilotage autonome : l'Annonceur et/ou son Mandataire dépose sur la plateforme ses éléments de brief, et interagit via la plateforme avec l'équipe en charge de la réalisation du Contenu,

- Offre « **Premium** » avec accompagnement par les équipes créatives tout au long du processus.

Dans le cas où l'Annonceur et/ou son Mandataire ne fournirait pas les éléments relatifs au brief créatif de son Spot au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début de Campagne, JCDecaux France se réserve le droit de facturer l'intégralité de la prestation réservée.

Postérieurement à la souscription à une Offre « **Online** », si l'Annonceur et/ou son Mandataire souhaite évoluer vers une Offre « **Premium** », la facturation sera ajustée en conséquence.

L'Annonceur ne devient propriétaire des Spots qu'à compter du complet règlement de la facture correspondante. En conséquence, en cas de non-paiement, JCDecaux France restera propriétaire exclusive desdits visuels.

Article 10 - Communication des projets

L'Annonceur et/ou son Mandataire est (sont) tenu(s) de communiquer impérativement les projets de Contenus à JCDecaux France :

- pour l'affichage papier : au plus tard cinq (5) semaines avant la date de départ de la Campagne ;
 - pour la diffusion digitale : au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date de départ de la Campagne ;
- pour en permettre le contrôle légal, réglementaire et, le cas échéant, déontologique par JCDecaux France. Cette communication se fera sans délai dans le cas de vente tardive ou dite de « dernière minute ».

Le défaut de communication des Contenus dans ces délais ne pourra en aucun cas modifier les conditions de l'Ordre, spécialement en ce qui concerne la date de départ de la Campagne.

Article 11 - Retard de livraison

En cas de retard de livraison des Contenus par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux France facturera la Campagne concernée mais sera en droit de refuser de l'exécuter.

JCDecaux France sera en tout état de cause dégagée de toute responsabilité quant au respect de la date de départ de la Campagne.

Dans la mesure où le retard de livraison des affiches entraîne pour JCDecaux France des frais supplémentaires notamment de transport et de pose, ces derniers seront refacturés à l'Annonceur aux conditions suivantes :

MU 2m² (Abribus®, Mupi® et Kiosques Portrait 2 m²) et MU 8m² (Vitrine 8m²)

- Si les affiches sont livrées moins de quinze (15) jours avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, JCDecaux France pourra facturer à l'Annonceur une somme forfaitaire hors taxes de huit euros (8 € H.T.) par affiche dans la limite de douze mille euros hors taxes (12 000 € H.T.), pour couvrir les frais de préparation, de conditionnement et de transport rapide.

- Si les affiches sont livrées moins de huit (8) jours avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, au montant ci-dessus pourront être ajoutés les frais supplémentaires de pose de huit euros hors taxes (8 € H.T.) par affiche, quel que soit le support.

- Si les affiches ne sont pas livrées avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, JCDecaux France se réserve expressément le droit de placer, sur les surfaces réservées à l'Annonceur, des affiches d'autres annonceurs, afin de ne pas nuire à l'image de ses supports.

Activité Culturelle (Colonnes Morris®, Mâts-Drapeaux)

Le défaut, le retard ou l'erreur de fourniture des affiches par l'Annonceur n'est pas opposable à JCDecaux France et l'engagement ne pourra subir aucune modification tant en ce qui concerne le prix que la période d'exécution du Contrat. En outre, le retard de fourniture des affiches entraînant pour JCDecaux France des frais supplémentaires de transport et de pose, ceux-ci pourront être refacturés à l'Annonceur sur la base de :

- 2 300 € H.T. par Dispositif de Colonnes Morris® concerné.
- 2 300 € H.T. pour les Mâts-Drapeaux au-dessous de cinquante (50) adresses d'implantation,
- 3 900 € H.T. pour plus de cinquante (50) adresses d'implantation.

Si les affiches ne sont pas livrées avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, JCDecaux France se réserve expressément le droit de maintenir ou de placer, sur les surfaces réservées à l'Annonceur, des affiches d'autres annonceurs, afin de ne pas nuire à l'image de ses supports.

Article 12 - Date d'affichage ou de diffusion

JCDecaux France se réserve la faculté de :

- décaler la date de départ de la période d'affichage ou de diffusion des Spots de plus ou moins quarante-huit (48) heures en fonction de ses impératifs de pose ou de diffusion, la durée effective de l'affichage ou de la diffusion restant inchangée et partant du jour réel de démarrage de la Campagne ;

- prolonger la période d'affichage ou de diffusion des Spots au-delà de la durée initialement convenue, notamment en cas de non-revente du (des) Dispositif(s) correspondant(s).

En cas de jour férié ou de force majeure (notamment grèves de toute nature, conditions atmosphériques, troubles sociaux, politiques ou civils, pandémie, etc.), rendant impossible l'affichage ou la diffusion des Contenus au jour prévu dans l'Ordre, le jour du départ de la Campagne sera décalé avec l'accord de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, dans la mesure des disponibilités du planning de JCDecaux France, la diminution du temps d'affichage ou de diffusion entraînant alors la réduction du montant de la Campagne *prorata temporis*.

Dans tous les cas ci-dessus, la responsabilité de JCDecaux France ne saurait être engagée et l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourra(ont) pas demander de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

Article 13 - Détérioration, disparition, réduction de surface

En cas d'abandon ou de suppression d'unités, et quelle que soit leur importance, l'Ordre n'est pas résilié et la responsabilité de JCDecaux France n'est pas engagée.

Article 14 – Affichage et/ou diffusion officielle

Au cas où un affichage ou une diffusion officiel(le) serait demandé(e) par les autorités publiques, JCDecaux France se réserve la faculté de reprendre, à tout moment, tout ou partie des Unités faisant l'objet de l'Ordre. Dans ce cas, un avoir au prorata du temps et du nombre d'Unités repris sera adressé à l'Annonceur, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Article 15 - Contrôle

Toute réclamation ne sera prise en considération que si elle est consécutive à un contrôle effectué conjointement par l'Annonceur et/ou son Mandataire et JCDecaux France, ou à un contrôle effectué par un organisme indépendant à la demande de JCDecaux France, sauf accord particulier préalable.

En cas de réclamations résultant d'un contrôle unilatéral effectué par l'Annonceur et/ou son Mandataire, ou par un organisme indépendant mandaté par l'un et/ou l'autre, ces réclamations ne seront prises en compte par JCDecaux France que si celle-ci a eu la faculté de constater par elle-même la matérialité et les causes des réclamations.

Dans ce cas, l'Annonceur et/ou le Mandataire, ou l'organisme indépendant, devra justifier avoir informé les responsables du site JCDecaux France concerné par le litige, afin que ces derniers puissent en constater la matérialité et les causes immédiatement et contradictoirement.

Pour être opposables à JCDecaux France, les contrôles devront remplir les conditions suivantes :

a) **Matériel d'affichage – Instructions de pose**

S'agissant de l'affichage, le matériel d'affichage et les instructions de pose devront avoir été reçus par JCDecaux France au moins quatorze (14) jours avant la date prévue du premier jour d'affichage du (des) Dispositif(s) composant la Campagne. A défaut, le contrôle ne sera pas opposable à JCDecaux France.

b) **Echantillonnage**

▪ Les contrôles devront être effectués sur vingt pour cent (20 %) des Unités affichées pour la Campagne correspondante, et porter sur l'intégralité des Unités du (des) Dispositif(s) acheté(s) dans l'agglomération choisie.

▪ Cas particuliers :

- * Paris intra-muros : le contrôle sera réalisé sur vingt pour cent (20 %) des Unités de chacun des arrondissements ;
- * Banlieue parisienne : le contrôle sera réalisé sur vingt pour cent (20 %) des Unités de chacun des départements composant la banlieue parisienne.

S'agissant de la diffusion digitale, JCDecaux France est membre de l'ACPM et labélisée par le DOOH Trust.

Elle transmet à ce titre de manière automatisée les journaux horodatés de diffusion des Campagnes sur chaque écran concerné des Campagnes pouvant être certifiées.

Pour se faire, le Mandataire renseigne les informations nécessaires pour obtenir sur la plateforme de l'ACPM la certification de ladite Campagne, en se connectant sur la plateforme de l'ACPM selon la procédure définie et communiquée par cette dernière.

Dans le cas d'un Annonceur sans Mandataire celui-ci peut, par simple demande écrite adressée à JCDecaux France, obtenir après diffusion le bilan de diffusion détaillant le nombre de logs journaliers de la Campagne concernée.

c) **Photographies**

▪ Tous les supports ainsi contrôlés devront être photographiés avec leur numéro d'identification et horodatage, aux seuls frais de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

▪ Les constats photographiques d'anomalies seront intégrés dans le bilan du contrôle ci-après visé.

* cas d'un support déroulant ou numérique en panne : toute panne sur un support déroulant ou numérique devra être constatée par trois (3) photographies prises sous des angles différents.

* cas d'une affiche manquante dans le support : plusieurs photographies du support devront être prises, lors des passages entre les différentes affiches composant le rouleau.

▪ Les photographies des supports ne comportant pas d'anomalie ne seront pas intégrées dans le bilan du contrôle, mais devront être tenues à disposition de JCDecaux France en cas de demande.

d) **Bilan de contrôle**

Le bilan de contrôle devra être adressé à JCDecaux France – Direction de la Gestion Intégrée et des Ressources - dans les vingt-et-un (21) jours suivant la fin de la Campagne.

e) **Extrapolation**

La donnée, mesurée sur la base d'un échantillon, correspond à une estimation. Cette estimation donnera lieu à l'application d'une marge d'erreur de deux (2) points de pourcentage. Ces deux (2) points seront déduits du taux d'anomalies validé et retenu pour l'ensemble de la Campagne. Les montants des éventuels avoirs qui pourraient découler des contrôles effectués dans les conditions ci-dessus stipulées, seront négociés entre les signataires des Ordres relatifs aux Campagnes concernées et JCDecaux France.

IV - FACTURATION ET REGLEMENT -

Article 16 - Facturation

La facturation est effectuée dans les dix (10) jours suivant le début de la Campagne. Les factures sont établies et libellées au nom de l'Annonceur et lui sont adressées directement. L'Annonceur aura cependant la faculté de demander à JCDecaux France d'adresser une copie de la facture au Mandataire, étant précisé que l'original sera envoyé simultanément à l'Annonceur. Dans ce cas, et uniquement si le Mandataire est un mandataire payeur, les paiements sont confiés par l'Annonceur sous sa responsabilité à son Mandataire, sans que cette opération ne soit opposable à JCDecaux France qui conservera, le cas échéant, la faculté de réclamer directement à l'Annonceur les sommes qui pourraient lui être dues, même s'il s'en est déjà acquitté auprès de son Mandataire.

Si le Mandataire n'est pas un mandataire payeur, l'Annonceur réglera les factures directement auprès de JCDecaux France.

Article 17 – Règlement

17.1

Le règlement des factures sera effectué au plus tard :

- Pour les Annonceurs en paiement direct (sans Mandataire ou avec Mandataire non-payeur) : le 25 du mois suivant le mois d'émission de la facture JCDecaux France ;
- Pour les Annonceurs avec Mandataire payeur : quarante-cinq (45) jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture JCDecaux France, et ce quelle que soit la date d'émission de l'éventuel appel de fonds du Mandataire.

Les éventuelles factures d'acompte seront réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture JCDecaux France.

17.2 Le règlement pourra être effectué par prélèvement ou virement bancaire.

Dès lors que l'Annonceur est engagé dans un autre contrat d'achat d'espace publicitaire avec prélèvement automatique, il sera soumis au prélèvement automatique pour toutes ses Campagnes, dont les Campagnes Affichage Temporaire.

17.3 Les Mandataires se portent du croire pour tout Ordre qu'ils souscrivent auprès de JCDecaux France.

17.4 JCDecaux France accorde un escompte d'un pourcent (1 %) du montant TTC de la facture pour paiement dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date d'émission.

17.5 Le non-paiement d'une facture à son échéance entraînera, sans qu'une lettre de rappel ne soit nécessaire, l'application de pénalités de retard depuis la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement effectif, sur la base d'un taux égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France, .

Conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement pourra également être appliquée en cas de défaut de paiement, étant précisé que JCDecaux France pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à ce montant.

En cas de non-paiement constaté après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Annonceur et/ou son Mandataire, demeurée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception ou première présentation, JCDecaux France aura en outre la faculté de résilier les Ordres pour des Campagnes ultérieures, de plein droit, aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur, sans indemnité pour ce dernier, ainsi que de reprendre immédiatement possession des espaces réservés.

L'Annonceur restera redevable de la totalité du prix des Campagnes déjà affichées/diffusées.

17.6 Tout manquement de l'Annonceur et/ou du Mandataire aux conditions de règlement susvisées entraînera de plein droit et automatiquement la stricte application des Tarifs de l'année considérée, pour l'Ordre objet du manquement et pour tous les Ordres ultérieurs, hors application de quelque remise, rabais ou ristourne que ce soit.

17.7 Il appartient à tout Annonceur ou Mandataire de faire connaître son appartenance à un groupe de sociétés, au plus tard le 31 décembre clôturant l'exercice au cours duquel sont comptabilisées les Campagnes concernées, afin de pouvoir éventuellement bénéficier d'une remise, conformément aux Conditions Commerciales susvisées.

Article 18 – Acompte

JCDecaux France pourra demander le versement d'un acompte à tout nouvel Annonceur, ou à tout Annonceur ayant précédemment rencontré des incidents de paiement. Cet acompte, dont le montant sera déterminé par JCDecaux France, devra être réglé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture d'acompte, et en tout état de cause avant l'initiation de toute Campagne.

La demande d'acompte pourra également être faite dans le cadre de commandes importantes ou de projets sur mesure.

Le non-paiement de cet acompte dans les délais impartis entraînera la suspension ou l'annulation de la Campagne,

En outre, JCDecaux France se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, de modifier les conditions de paiement accordées à un Annonceur dont la situation financière ou le comportement de paiement pourrait nécessiter cette évolution et de subordonner la poursuite des prestations au versement d'un nouvel acompte ou à la modification des modalités initialement convenues.

V - GARANTIE

Article 19 – Responsabilité

19.1 Responsabilité de JCDecaux France

JCDecaux France sera seule responsable des infractions afférentes aux emplacements mis par elle à la disposition de l'Annonceur, sauf comportement fautif de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

19.1.1 Force majeure

JCDecaux France ne pourra se voir reprocher le non-respect de ses engagements contractuels et ne pourra voir sa responsabilité engagée s'il ne pouvait être procédé à la diffusion ou à l'affichage prévu, en cas de force majeure conformément à l'article 1218 du Code civil, ou pour toutes autres raisons indépendantes de sa volonté, et notamment dans l'éventualité où une ou plusieurs villes, administrations ou organismes publics interdiraient totalement ou partiellement, et pour quelque durée que ce soit, l'affichage ou la diffusion sur les supports réservés.

19.1.2 Eclairage et Diffusion

JCDecaux France garantit une publicité éclairée et/ou une diffusion, dans les limites des dispositions légales et réglementaires, de la décision d'un concédant privé ou public ou toute autre autorité restreignant l'éclairage de la publicité et/ou l'allumage de l'écran.

19.1.3 Nombre et format des Unités

La répartition des différents formats et des Unités au sein de chaque Dispositif JCDecaux est donnée à titre indicatif. L'Annonceur ayant eu connaissance du caractère indicatif du nombre et/ou du format des Unités, JCDecaux France se réserve, selon le cas, le droit d'actualiser les quantités d'Unités et/ou le Tarif prévu dans l'Ordre, dans la limite de cinq pour cent (5 %), pour tenir compte de l'évolution des installations.

19.1.4 Appels d'offres et contrats de droit privé

JCDecaux France ne pourra être tenue responsable de l'issue des appels d'offres connus ou inconnus au jour de la souscription de l'Ordre, et donc de la remise en cause éventuelle, totale ou partielle, de la commercialisation de ses supports sur les villes concernées. La perte totale ou partielle d'un appel d'offres ne pourra en aucun cas être un motif de résiliation de Contrat.

Il en est de même pour les éventuels contrats de droit privé dont le non-renouvellement ne permettrait plus à JCDecaux France, pour quelque raison que ce soit, d'exploiter les mobiliers afférents.

19.2 Responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire

Les Contenus seront créés sous la seule et exclusive responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, qui répond(ent) de leur conformité à l'ensemble de la réglementation et législation s'y appliquant. S'agissant en particulier de toute Campagne affichée ou diffusée dans un (des) centre(s) commercial(ux), l'Annonceur s'engage d'une part, à ne pas mentionner dans les Contenus de points de vente situés hors de ce(s) même(s) centre(s) commercial(ux) (notamment nom, adresse, téléphone), d'autre part, à respecter le règlement intérieur de celui-ci (ceux-ci) pour la partie traitant de la publicité lorsque le point de vente est implanté dans le centre commercial.

L'Annonceur et/ou son Mandataire garanti(ssen)t totalement JCDecaux France contre tout recours par un tiers qui s'estimerait lésé à quelque titre que ce soit par un contenu apposé sur un Dispositif. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit (notamment les frais de justice, honoraires d'avocats et de suppression éventuelle de la publicité), résultant du recours du tiers lésé. Par ailleurs, le prix de l'Ordre restera intégralement dû par l'Annonceur et/ou son Mandataire.

JCDecaux France se réserve la faculté de refuser ou de cesser de diffuser des Contenus (i) lorsque lesdits Contenus sont contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la Charte Ethique du Groupe JCDecaux, aux obligations contractuelles prévues avec son concédant, et/ou à toute réglementation, (ii) en application d'une décision émanant d'une collectivité publique, d'une administration, de quelque organisme habilité ou d'une décision de justice, ou (iii) dans le cas où les Contenus pourraient, de quelque manière que ce soit, avoir pour conséquence un préjudice matériel et/ou moral pour elle-même ou pour le groupe auquel elle appartient ou tout tiers ou concédant.

Ce refus ne constitue pas une rupture de Contrat à l'initiative de JCDecaux France et l'Annonceur et/ou le Mandataire ne peu(ven)t de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice ; il(s) ne sera(ont) donc pas dispensé(s) du paiement de l'Ordre et aura(ont) de plus à supporter les éventuels frais de suppression de la commande.

JCDecaux France se réserve également le droit de refuser tout Contenu pour des motifs techniques (non-conformité à la fiche technique). Dans ce cas, il sera demandé à l'Annonceur et/ou son Mandataire de fournir un autre Contenu conforme dans le délai fixé.

En cas de non-livraison d'un Contenu conforme dans les délais impartis, le début de la Campagne pourra être décalé jusqu'à obtention d'un Contenu conforme, la date de fin de Campagne et les modalités financières prévues au Contrat resteront inchangées.

JCDecaux France pourra demander à l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (A.R.P.P.), préalablement à une décision d'acceptation ou de refus d'un Contenu, un avis à caractère purement consultatif n'engageant pas sa responsabilité, après en avoir préalablement informé l'Annonceur et/ou son Mandataire.

Tout Annonceur et/ou son Mandataire remettant à JCDecaux France des documents, films, contenus numériques et/ou objets, est (sont) présumé(s) être en possession notamment du droit de reproduction et de représentation sur ces éléments. En conséquence, l'Annonceur et/ou son Mandataire garanti(ssen)t JCDecaux France contre tout recours de toute personne physique ou morale qui revendiquerait un droit de propriété et, plus généralement, tout droit de quelque nature que ce soit, sur ces éléments. En cas de détérioration, de perte ou de vol des documents, films, contenus numériques et/ou objets susvisés, pendant l'exécution du Contrat, du fait de JCDecaux France, la responsabilité de cette dernière sera limitée à leur valeur, au tarif fabricant.

Article 20 - Résiliation

20.1 Stipulations générales

Les Ordres signés par JCDecaux France, l'Annonceur et/ou son Mandataire ont force de loi entre ces Parties et s'appliquent jusqu'à leur terme, à l'exception notamment :

- de la survenance d'un cas de force majeure ;
- d'un fait indépendant de la volonté de JCDecaux France, et notamment d'une décision de l'A.R.P.P. en cours d'exécution de l'Ordre ;

- de la défaillance constatée de l'Annonceur et/ou du Mandataire ;
- De l'absence de versement d'un acompte lorsqu'un tel versement a été demandé par JCDecaux France
- du refus par JCDecaux France d'apposer des publicités par application de l'article 18.2 des présentes ;
- de l'interdiction d'afficher ou de diffuser un Contenu émanant d'une collectivité publique, d'une administration, de quelque organisme habilité ou résultant d'une décision de justice.

20.2 Résiliation anticipée d'une Campagne d'affichage papier ou Hybride

Dans le cas où l'Annonceur notifierait directement ou par son Mandataire, par lettre recommandée avec avis de réception à JCDecaux France, sa décision de résilier l'Ordre pour quelque motif que ce soit, il doit de plein droit et automatiquement verser à JCDecaux France l'indemnité suivante :

1) Pour les Campagnes de format MU 2m² portant sur l'Offre Nationale, et pour les Campagnes portant sur l'Offre Locale (MU 2m², MU 8m² ou Activité Culturelle), telles que définies dans les Conditions Commerciales :

- si la résiliation intervient plus de six (6) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à 30% du prix H.T. de la Campagne correspondante ;
- si la résiliation intervient entre deux (2) et six (6) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à 60% du prix H.T. de la Campagne correspondante ;
- si la résiliation intervient moins de deux (2) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à la totalité du prix H.T. de la Campagne correspondante.

Pour les Campagnes devant être réalisées en août, septembre et/ou octobre, le délai d'annulation de deux (2) mois évoqué ci-dessus est porté à quatre (4) mois.

2) Pour les Campagnes de format MU 8m² portant sur l'Offre Nationale, telle que définie dans les Conditions Commerciales :

- si la résiliation intervient plus de quatre (4) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à 25% du prix H.T. de la Campagne correspondante ;
- si la résiliation intervient entre deux (2) et quatre (4) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à 50% du prix H.T. de la Campagne correspondante ;
- si la résiliation intervient moins de deux (2) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à la totalité du prix H.T. de la Campagne correspondante.

Pour les Campagnes devant être réalisées en août, septembre et/ou octobre, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à 100% du prix H.T. de la Campagne correspondante dès lors que le délai d'annulation est inférieur à quatre (4) mois.

3) En cas de vente partielle d'un Dispositif National, ou de vente partielle d'un Dispositif Local, tels que définis dans les Conditions Commerciales, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à 100% du prix H.T. de la Campagne correspondante, quel que soit le délai d'annulation.

20.3 Résiliation anticipée d'une Campagne de diffusion digitale

Dans le cas où l'Annonceur notifierait directement ou par son Mandataire, par lettre recommandée avec avis de réception à JCDecaux France, sa décision de résilier l'Ordre pour quelque motif que ce soit, il doit de plein droit et automatiquement verser à JCDecaux France l'indemnité suivante :

- si la résiliation intervient plus de (3) trois mois avant la date contractuelle de départ de la période de diffusion, l'Annonceur n'est redevable d'aucune indemnité ;
- si la résiliation intervient entre deux (2) et trois (3) mois avant la date contractuelle de départ de la période de diffusion, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à 50% du prix H.T. de la Campagne correspondante ;
- si la résiliation intervient moins de deux (2) mois avant la date contractuelle de départ de la période de diffusion, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à la totalité du prix H.T. de la Campagne correspondante.

Article 21 – Suppression de la publicité

L'Annonceur et/ou son Mandataire peu(ven)t demander à JCDecaux France la suppression d'un Contenu, à charge pour lui (eux) d'en supporter les frais et sous réserve d'acceptation préalable par JCDecaux France. En tout état de cause, l'Annonceur restera redevable de l'intégralité du prix de la Campagne.

Article 22 - Pige et droit d'exploitation des Contenus

Sauf refus total ou partiel expressément notifié par l'Annonceur, JCDecaux France se réserve le droit de transmettre à tout tiers à des fins statistiques les renseignements destinés à la pige, notamment le nom de l'Annonceur, la période d'affichage ou de diffusion de(s) l'affiche(s) et/ou du(des) Spot(s) et/ou du(des) dispositif(s) événementiel(s), l'emplacement des mobiliers sur lesquels l'(les) affiche(s) et/ou le (les) Spot(s) et/ou le(s) dispositif(s) événementiel(s) sont diffusés.

Sauf refus total ou partiel expressément notifié par l'Annonceur, celui-ci autorise par les présentes JCDecaux France à reproduire et/ou représenter ou faire reproduire et/ou représenter, et ce par tout tiers dont elle jugerait l'intervention nécessaire, dans un but documentaire, promotionnel et/ou marketing, en interne et/ou externe, les éléments du Dispositif protégés par un droit de propriété industrielle, artistique et/ou littéraire (notamment le(s) logo(s), œuvre(s), etc.), charte(s) graphique(s), produit(s), affiche(s), message(s), Spot(s), dispositif(s) événementiel(s) et/ou marque(s) de l'Annonceur sur tout produit de l'imprimerie (notamment revue, magazine, « leaflets », argumentaires, plaquettes, photos etc.) ainsi que sur tout support magnétique, analogique digital et/ou numérique, affichage sur écran, affichage et/ou visualisation et/ou transmission par l'Internet et/ou tout protocole de communication informatique, chargement et/ou stockage en mémoire vive et/ou sur disque dur, flash ou optique, compilation des bases de données, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannérisation. Il est entendu que cette autorisation est donnée à JCDecaux France pour le monde entier et pour une durée de vingt-cinq (25) ans.

Quand une étude marketing est proposée à l'Annonceur (l' « **Etude** ») et acceptée par ce dernier, il donne implicitement, son accord à JCDecaux France pour qu'elle transmette à un ou plusieurs prestataire(s) l'ensemble des éléments nécessaires pour sa réalisation et notamment ceux déjà en sa possession et/ou ceux que l'Annonceur lui transmet spécifiquement pour les besoins de l'Etude (exemple : notamment visuels, budget brut de la Campagne, nombre de faces etc...). L'Annonceur reconnaît et accepte que le(s) prestataire(s) concerné(s) conserve(nt) ces données sans limitation de durée.

Sauf refus total ou partiel expressément notifié par l'Annonceur, celui-ci donne implicitement, son accord à JCDecaux France pour reproduire et/ou représenter ou faire reproduire et/ou représenter, et ce par tout tiers dont elle jugerait l'intervention nécessaire, dans un but documentaire, promotionnel et/ou marketing, en interne et/ou externe, l'Etude, en tout ou partie, et/ou les résultats de l'Etude, en tout ou partie, ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires pour sa réalisation tels que mentionnés ci-dessus, notamment sur tout produit de l'imprimerie (notamment revue, magazine, « leaflets », argumentaires, plaquettes, photos etc.), ainsi que sur tout support magnétique, analogique, digital et/ou numérique, affichage sur écran, affichage et/ou visualisation et/ou transmission par l'Internet et/ou tout protocole de communication informatique, chargement et/ou stockage en

mémoire vive et/ou sur disque dur, flash ou optique, compilation dans des bases de données, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannérisation. Il est entendu que cette autorisation est donnée à JCDecaux France pour le monde entier et pour une durée de vingt-cinq (25) ans.

L'Annonceur informera JCDecaux France de toute limitation dont auraient pu faire l'objet les droits dont il est titulaire et qui en conséquence limiterait en durée et/ou en portée le droit pour JCDecaux France d'exploiter, reproduire et/ou représenter l'(les) affiche(s), et/ou le(s) Spot(s), et/ou le(s) dispositif(s) événementiel(s) dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'Annonceur certifie posséder tous droits de propriété intellectuelle sur les éléments verbaux et/ou figuratifs ou la charte graphique tels que représentés sur le Dispositif et se porte garant vis-à-vis de JCDecaux France afin que celle-ci ne puisse être inquiétée à ce sujet. À défaut, il garantit avoir obtenu toutes les autorisations et accords nécessaires de la part de tiers (notamment le droit à l'image des personnes) pour que JCDecaux France puisse remplir ses obligations découlant des présentes.

Ainsi, l'Annonceur garantit JCDecaux France contre toute réclamation et/ou revendication de tiers relative à des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image de tiers. L'Annonceur s'engage à indemniser JCDecaux France de tous les dommages-intérêts, frais de procédure, frais d'avocat ou de conseil, amendes, pénalités, indemnités qui pourraient être mis à la charge de JCDecaux France résultant de telles réclamations et/ou revendications.

Article 23 – Données à caractère personnel

Chaque Partie peut être amenée à traiter des données à caractère personnel concernant l'autre Partie (s'il s'agit d'une personne physique) ou des membres du personnel, représentants légaux, mandataires sociaux, dirigeants ou autres contacts personnes physiques de l'autre Partie (collectivement les « **Contacts** » d'une Partie), à des fins de gestion de la relation commerciale et du Contrat.

Chaque Partie agit dans ce cadre en qualité de responsable de traitement indépendant et s'engage à traiter les données à caractère personnel des Contacts de l'autre Partie dans le respect de la réglementation applicable, notamment le Règlement Général pour Protection des Données et la Loi Informatique et Libertés. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à ne traiter que les données nécessaires pour les finalités poursuivies, à ne pas les utiliser pour des finalités distinctes, notamment commerciales, à les conserver de manière sécurisée et à les supprimer dans un délai raisonnable à l'issue de la relation.

Chaque Partie s'engage à mettre à disposition de l'autre Partie et/ou des Contacts de l'autre Partie, les informations relatives au traitement de leurs données à caractère personnel qu'elle effectue au titre du présent article et aux droits dont elles bénéficient, notamment par voie de publication ou de diffusion d'une politique de confidentialité. L'Annonceur ou le Mandataire est informé que la politique de confidentialité de JCDecaux France est publiée sur le site www.jcdecaux.fr.

Tout traitement de données à caractère personnel qui serait effectué par une des Parties en qualité de responsable de traitement conjoint ou en qualité de sous-traitant de l'autre Partie devra faire l'objet d'un accord de traitement de données à caractère personnel distinct.

Article 24 - Transfert et Changement de contrôle

L'Annonceur ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations tels que découlant du Contrat, sans l'accord écrit et préalable de JCDecaux France.

De même, toute cession d'actions ou de parts sociales entraînant un changement de contrôle de l'Annonceur, ou toute cession de son fonds de commerce, devra être préalablement notifiée à JCDecaux France, et ne lui sera opposable que dans la mesure où le cédant sera tenu personnellement et solidairement avec le cessionnaire, au paiement de toute somme due ou à devoir à JCDecaux France.

JCDecaux France pourra librement transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat, par quelque moyen que ce soit, à toute société du groupe JCDecaux.

Article 25 - Droit applicable - Juridiction

Les Parties sont convenues de soumettre le Contrat aux dispositions du droit français.

Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'exécution ou les suites du Contrat, sera soumis au Tribunal des Activités Economiques de Nanterre, auquel les Parties font attribution de juridiction.

Article 26 - Modifications

Toutes adjonctions, ratures, modifications et/ou suppressions portées sur les présentes Conditions Générales de Vente, comme sur les Conditions Commerciales (Affichage Temporaire Dispositifs JCDecaux MU 8m², MU 2m², Digital et Activité Culturelle). et/ou le Catalogue 2026, qui n'auraient pas été préalablement acceptées par écrit par JCDecaux France, lui sont inopposables.

Article 27 – Convention sur la preuve et Signature électronique

Sauf spécificité précisée par une mention particulière et à moins qu'une preuve contraire ne soit présentée, l'Annonceur reconnaît expressément que les Ordres signés et échangés sous format électronique ainsi que les courriers, documents et autres écrits électroniques échangés dans le cadre de la négociation et de l'exécution d'un Ordre conclu avec JCDecaux France sont des écrits électroniques au sens des articles 1365 et suivants du Code civil et constituent des documents originaux ayant la même valeur et la même force probante qu'un écrit papier. Ils prévalent également sur tout autre écrit à contenu identique (y inclus date) ; valent preuve entre JCDecaux France et l'Annonceur du support et du contenu qu'ils représentent ; justifient les conséquences et les opérations pouvant en découler ; sont admissibles comme preuve devant les tribunaux compétents.

L'Ordre pourra, d'un commun accord entre les Parties, être signé sur support électronique par le biais d'un dispositif de signature électronique conforme aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Le cas échéant, les Parties reconnaissent à cette signature la même valeur que leur signature manuscrite. En cas de signature électronique, le paraphe des pages ne sera pas requis.

Article 28 – Anti-corruption

L'Annonceur et son éventuel Mandataire reconnaissent l'impératif absolu de se conformer rigoureusement à toutes les lois et réglementations nationales et internationales applicables relatives à la prévention de la corruption, du trafic d'influence, des conflits d'intérêts et du blanchiment d'argent.

L'Annonceur et le Mandataire s'engagent à mettre tout en œuvre afin de prévenir toute violation de la réglementation et à instaurer des politiques et procédures internes appropriées visant à assurer une conformité constante tout au long de la durée de la Campagne.

Il est expressément stipulé que l'Annonceur et le Mandataire s'interdisent formellement d'initier, tolérer ou encourager directement ou indirectement des actes de corruption, de trafic d'influence, des conflits d'intérêts ou de blanchiment d'argent dans le cadre de leurs activités, et notamment en relation avec l'exécution de la Campagne.

En cas de constatation ou de suspicion d'activités contraires à ces obligations et à la réglementation, l'Annonceur et le Mandataire s'engagent à en informer immédiatement JCDecaux France.

JCDecaux France pourra également résilier l'Ordre dans les mêmes conditions s'il a des doutes raisonnables quant à la violation des dispositions relatives aux réglementations applicables en matière de crimes économiques et de sanctions internationales.

L'Annonceur et le Mandataire garantissent qu'aucun de leurs dirigeants et/ou actionnaires ne fait partie des listes de personnes morales ou physiques placées sous sanctions financières et/ou pénales, en France et à l'étranger à la date de la conclusion de l'Ordre.

Cet article constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de JCDecaux France de conclure l'Ordre.

CONDITIONS COMMERCIALES JCDECAUX FRANCE 2026
(AFFICHAGE TEMPORAIRE DISPOSITIFS JCDECAUX MU 8M², MU 2M², DIGITAL ET ACTIVITE CULTURELLE)

Applicables aux campagnes d'Affichage Temporaire sur les Dispositifs JCDecaux MU 8m², MU 2m², Digital et Activité Culturelle souscrites à compter du 1^{er} janvier 2026

1. APPLICATION

1.1 Les présentes Conditions Commerciales complètent les Conditions Générales de Vente « *Affichage Temporaire Dispositifs JCDecaux MU 8m², MU 2m², Digital et Activité Culturelle* » téléchargeables sur le site internet <https://www.jcdecaux.fr/noscgv> et le Catalogue 2026 de JCDecaux France, l'ensemble pouvant être obtenu sur simple demande.

Les termes avec une majuscule dans les Conditions Commerciales ont la même signification que dans les Conditions Générales de Vente, à l'exception toutefois de ceux expressément définis dans les Conditions Commerciales.

Sans préjudice des stipulations contraires dans le présent document, les Conditions Commerciales s'appliquent, à l'exclusion de toute autre condition commerciale, aux Campagnes souscrites à compter du 1^{er} janvier 2026.

Une Campagne s'entend de la réservation d'un Dispositif constitué d'Unités.

1.2 Sont considérées comme « Campagnes Nationales » les Campagnes affichées sur les Dispositifs suivants, tels qu'explicités dans le Catalogue 2026 :

- City Trade,
- Distingo,
- Diva,
- Major 2,
- Major 2 Access,
- Major 2 Cover,
- Major 2 Entry,
- Urban Influence,
- Urban Style,
- Major 8+,
- Performance 8.

1.3 L'offre Activité Culturelle, composée des réseaux “Colonnes Morris” et “Mâts Drapeaux”, fait l'objet d'un catalogue distinct disponible sur simple demande écrite au siège social de JCDecaux France (« **Catalogue Culturel 2026** »). Les Campagnes correspondantes bénéficient de la remise professionnelle et de la remise d'anticipation dans les conditions décrites ci-après.

2. REMISES TARIFAIRES SUR L'ORDRE

2.1 OPTIMISATION COMMERCIALE

Tout Annonceur ayant souscrit à un Dispositif pourra éventuellement bénéficier d'une Optimisation Commerciale du fait des spécificités dudit Dispositif et du contexte de commercialisation (notamment souplesse de positionnement au bénéfice de JCDecaux France, Campagne de « dernière minute », etc.).

Cette Optimisation Commerciale s'applique sur le Tarif de la Campagne.

2.2 REMISE PROFESSIONNELLE

Tout Annonceur souscrivant à l'offre Activité Culturelle par l'intermédiaire d'un Mandataire solidairement tenu avec son mandant au paiement des factures correspondantes comme de toute somme en résultant (pénalités de retard, etc.), bénéficiera d'une remise de quinze pour cent (15 %) calculée sur le Tarif Optimisé de la Campagne Activité Culturelle correspondante, c'est-à-dire après déduction de l'éventuelle Optimisation Commerciale.

2.3 REMISE D'ANTICIPATION

Une remise de zéro virgule cinq pourcent (0,5%) sera accordée par semaine d'anticipation, pour toute souscription ferme d'une Campagne sur l'offre Activité Culturelle reçue par JCDecaux France entre le 16 février et le 30 avril 2026 et affichée pendant les semaines 27 à 34.

Cette remise s'applique sur le Tarif Optimisé de la Campagne Publicitaire, c'est-à-dire après déduction de l'éventuelle Optimisation Commerciale.

3. MAJORATIONS TARIFAIRES SUR L'ORDRE

Les majorations décrites ci-après sont cumulatives et s'appliquent chacune sur le Tarif Optimisé de la Campagne considérée.

3.1 MAJORIZATION POUR DIFFUSION ANIMEE SUR MOBILIER URBAIN NUMERIQUE

Le Tarif des écrans numériques intégrés de manière native dans les Dispositifs nationaux 2 m² est valable uniquement pour des Contenus fixes, similaires à ceux de la partie « papier » de la Campagne considérée. Si l'Annonceur et/ou son Mandataire souhaite(nt) diffuser un(des) Contenu(s) animé(s), cette diffusion devra faire l'objet d'un accord écrit de JCDecaux France au moment de la réservation, et le Tarif des écrans concernés sera alors majoré de trente pour cent (30%).

3.2 MAJORIZATION MULTI-MARQUES OU MULTI-THEMES

Toute Campagne mettant en scène sur un ou plusieurs visuels au moins deux (2) produits, logos et/ou marques d'un même Annonceur devra faire l'objet, préalablement à sa réservation, d'un accord écrit de JCDecaux France. De même, l'Annonceur devra indiquer, préalablement à sa réservation, la Variété, au sens de la Nomenclature Produits de la société Kantar Media, pour laquelle il souhaite, le cas échéant, bénéficier de la clause d'exclusivité sectorielle dans les conditions décrites au point 5.5 ci-après. En cas d'accord écrit de JCDecaux France, une majoration tarifaire de cinq pour cent (5%) sera appliquée au Tarif Optimisé de la Campagne Publicitaire considérée.

3.3 MAJORIZATION MULTI-ANNONCEURS

Toute Campagne Publicitaire d'un Annonceur mettant en scène une marque, un produit et/ou un logo d'un ou plusieurs autre(s) Annonceur(s) devra faire l'objet, préalablement à sa réservation, d'un accord écrit de JCDecaux France. En cas d'accord écrit de JCDecaux France, l'éventuelle clause d'exclusivité sectorielle s'appliquera, dans les conditions décrites au point 5.5 ci-après, au secteur d'activité de l'Annonceur ayant effectué la réservation, et une majoration tarifaire de cinq pour cent (5%) sera appliquée au Tarif Optimisé de la Campagne considérée.

4. REMISES TARIFAIRES DE FIN D'ORDRE

Sauf stipulations contraires dans les présentes Conditions Commerciales, les remises décrites ci-après sont cumulatives et s'appliquent chacune sur le Tarif Optimisé de la Campagne considérée.

Leur facturation pourra intervenir sur chaque Ordre au cours de l'année 2026. Les taux de remise appliqués pourront faire l'objet d'une régularisation en début d'année 2026, en fonction du chiffre d'affaires net hors taxes et hors échange marchandises et barters (ou « **CA net** ») généré chez JCDecaux France en 2026.

4.1. REMISE POUR PRISE D'ORDRE ANTICIPEE

- 4.1.1** La réservation ferme et définitive, avant le 31 décembre 2025, d'au moins trois (3) Campagnes Nationales exécutées au cours de l'année 2026, donnera lieu à une remise d'un pour cent (1%) sur le Tarif Optimisé desdites Campagnes. Cette remise sera accrue de 0,2 point par Campagne Nationale supplémentaire.
- 4.1.2** La réservation ferme et définitive, avant le 31 mars 2026, d'au moins trois (3) Campagnes Nationales exécutées au cours du second semestre 2026, donnera lieu à une remise d'un demi pour cent (0,5%) sur le Tarif Optimisé desdites Campagnes. Cette remise sera accrue de 0,1 point par Campagne Nationale supplémentaire.
- 4.1.3** Les remises prévues aux points 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus ne sont pas cumulables et ne sont pas applicables aux Campagnes souscrites au titre de l'offre Activité Culturelle.

4.2. REMISE DE VOLUME ANNONCEUR

Tout Annonceur, qu'il s'agisse d'une entreprise privée, publique ou d'un groupe de sociétés (c'est à dire de sociétés dont le capital est détenu majoritairement par une entité « mère »), ayant généré chez JCDecaux France (Réseaux JCDecaux MU 8m², MU 2m² et Digital), au cours de l'année 2026, un CA net, de plus d'un million cinq cent mille (1 500 000) euros, pourra bénéficier d'une remise de volume au premier euro, selon barème ci-dessous :

CA Net :	Remise* :
1.500.000 € ≤ CA Net < 2.500.000 €	0,95%
2.500.000 € ≤ CA Net < 4.000.000 €	1,15%
4.000.000 € ≤ CA Net < 5.500.000 €	1,45%
5.500.000 € ≤ CA Net < 9.500.000 €	1,70%
9.500.000 € ≤ CA Net < 12.000.000 €	2,30%
12.000.000 € ≤ CA Net < 15.500.000 €	3,00%
15.500.000 € ≤ CA Net	3,50%

*Taux de remise non cumulables

Les Campagnes souscrites au titre de l'offre Activité Culturelle sont exclues de l'assiette de calcul et du bénéfice de cette remise.

4.3. REMISE D'ACCORD-CADRE

Si le principe d'une remise automatique sur chaque Campagne a été arrêté lors de la signature d'un accord-cadre, en contrepartie d'engagements de la part de l'Annonceur, cette remise pourra figurer sur l'Ordre.

4.4. REMISE DE CUMUL DE MANDATS

Tout Annonceur passant par un Mandataire ou un groupe de sociétés Mandataires (c'est à dire de sociétés Mandataires dont le capital est détenu majoritairement par une entité « mère ») détenant plus d'un Mandat donnant lieu à facturation par JCDecaux France (Réseaux JCDecaux MU 8m², MU 2m² et Digital), pourra bénéficier d'une remise de « Cumul de Mandats » au taux de un et demi pourcent (1,5 %), dès lors que le CA net généré par ce Mandataire ou ce groupe de sociétés Mandataires chez JCDecaux France en 2024 (Réseaux JCDecaux MU 8m², JCDecaux MU 2m² et Digital), aura dépassé un million d'euros (1.000.000 €).

Cette remise s'applique sur le montant Net de la Campagne après déduction de toutes les autres remises.

Cette remise ne peut être revendiquée par une société sous mandataire.

5. STIPULATIONS DIVERSES

5.1 ASSOCIATIONS SYNDICATS AUTRES

Les Campagnes d'affichage au profit d'associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif et/ou de syndicats seront réalisées sur devis, les intéressés devant contacter au préalable JCDecaux France.

5.2 COMMUNICATIONS OFFICIELLES

Pour les Campagnes d'organismes gouvernementaux ou investis d'une mission de service public (ex : Service d'Information du Gouvernement, Santé Publique France), JCDecaux France pourra consentir une remise de cinq pour cent (5 %).

5.3 COMMERCIALISATION PARTIELLE DE CAMPAGNES NATIONALES

Les Campagnes Nationales peuvent faire l'objet d'une commercialisation partielle, sous réserve de disponibilité des Dispositifs et de l'accord préalable et écrit de JCDecaux France. Cette commercialisation partielle se fera à un Tarif différent de celui appliqué à la vente de l'intégralité de la Campagne Nationale. Selon le Dispositif concerné, le Tarif applicable est disponible sur simple demande auprès du siège de JCDecaux France.

5.4 COMMERCIALISATION D'UNITÉS

Afin de répondre à certaines problématiques de ciblage, JCDecaux France pourra proposer un ensemble d'Unités sur-mesure.

Cette commercialisation d'Unités fera l'objet d'un Tarif spécifique et unique pour chaque proposition.

5.5 EXCLUSIVITÉ

On entend par « **Exclusivité** » l'engagement dont pourra bénéficier un Annonceur ayant réservé une des Campagnes Nationales ci-après visées, de ne pas voir afficher, la même semaine que celle au cours de laquelle sa Campagne est affichée, une Campagne Nationale de même format et portant sur la même Variété, au sens de la Nomenclature Produits de la société Kantar Media, disponible sur simple demande auprès de JCDecaux France.

Campagnes Nationales visées :

- Distingo,
- Diva,
- Major 2,
- Major 2 Cover,
- Major 2 Entry,
- Major 2 Access,
- Urban Style.

La clause d'Exclusivité sectorielle n'est pas applicable :

- aux Campagnes du secteur culturel de manière générale ;

- aux Campagnes parisiennes, locales ou régionales ;
- si le nombre total d'Unités réservées est inférieur à quatre-vingt-dix pourcent (90%) du nombre d'Unités du Dispositif concerné ;
- si la réservation intervient postérieurement à celle d'un Annonceur concurrent, que celui-ci bénéficie ou non de la clause d'Exclusivité ;
- si l'Annonceur renonce expressément et par écrit au bénéfice de cette clause ;
- si JCDecaux France le précise à l'Annonceur ou à son Mandataire lors de la réservation de la Campagne.

L'Annonceur s'engage à communiquer à JCDecaux France, lors de la réservation de sa Campagne, la Variété Kantar Media correspondante.

5.6 TARIFS SAISONNIERS

Des majorations saisonnières sont appliquées sur certaines périodes de l'année en cours sur les Campagnes Nationales, locales et parisiennes JCDecaux MU 8m², MU 2m², Activité Culturelle et Digital. Le détail des majorations est disponible sur simple demande auprès de JCDecaux France.

5.7 CAMPAGNES EXTRA NATIONALES

On entend par « **Campagne extra nationale** », toute Campagne diffusée sur plusieurs territoires nationaux. La commercialisation de ces Campagnes extra nationales peut être centralisée par JCDecaux OneWorld, la régie de JCDecaux France basée à Londres.

Les conditions tarifaires appliquées sont les conditions tarifaires nationales de chacune des filiales JCDecaux implantées dans les pays où l'affichage a lieu, auxquelles pourra s'ajouter une remise internationale le cas échéant.

Cette remise est calculée sur le CA net généré déduction faite de toute autre remise ou commission éventuellement versée.

5.8 ATTRIBUTION

L'attribution de l'ensemble des remises citées dans les Conditions Commerciales est subordonnée au respect desdites Conditions, des Conditions Générales de Vente de JCDecaux France. Ainsi ces remises ne peuvent notamment pas être accordées par JCDecaux France dans le cas où l'Annonceur et/ou son Mandataire ne respecte(nt) pas les délais de paiement contractuellement prévus.